

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde Cité administrative 2, rue Jules Ferry BP 55 33200 Bordeaux Bordeaux, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats



DECONS AQUITAINE

Louens 1701 Route de Soulac 33290 Le Pian-Médoc

Références : 24-478 Code AIOT : 0005200601

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement DECONS AQUITAINE implanté Chemin de Vimeney 33270 Bouliac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 26 juin 2024 visait à vérifier la mise en conformité par rapport aux écarts réglementaires relevés lors de la précédente inspection et notamment les deux points restants de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juin 2020.

Elle s'inscrit également dans le cadre des plaintes déposées à l'encontre de l'exploitant. Ces réclamations portent sur :

- les nuisances sonores ;
- la présence de traces d'hydrocarbures au niveau du fossé longeant l'installation ;

• la présence de déchets aux abords de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

DECONS AQUITAINE

• Chemin de Vimeney 33270 Bouliac

Code AIOT: 0005200601
Régime: Autorisation
Statut Seveso: Non Seveso

• IED: Non

La société DECONS AQUITAINE exploite sur son site sis Chemin de Vimeney, 33270 BOULIAC, des installations de récupération de métaux ferreux et non ferreux. Le site est localisé sur les parcelles cadastrales 14, 15, 16, 17, 19, section AB.

Les activités exercées sont les suivantes :

- dépollution et démontage de VHU;
- tri, transit et regroupement de déchets de métaux ;
- tri, transit et regroupement de déchets de D3E (écrans, chauffe-eau, micro-ondes, four, etc.) : le site ne prend pas en charge les GEM F (gros électroménager froid de type réfrigérateur, etc.);
- tri, transit et regroupement de déchets dangereux (batteries);
- tri, transit et regroupement de déchets non dangereux (DIB, bois, etc.);
- collecte de déchets dangereux (batteries) et non dangereux (métaux ferrailles) apportés par le producteur initial ;
- traitement de déchets non dangereux (cisaillage de métaux/ferrailles).

L'exploitation des installations est désormais encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2024.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Mise en demeure 2020 (dépollution du fossé)	AP de Mise en Demeure du 12/06/2020, article 1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 15/03/2024, article 4.5.1	1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Surveillance des substances dangereuses dans l'eau	AP Complémentaire du 15/03/2024, article 4.5.2 (extrait)	1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 15/03/2024, article 7.7.1 (extrait)	1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Confinement des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 15/03/2024, article 7.5.2.V (extrait)	1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Emissions sonores	AP Complémentaire du 15/03/2024, article 6.2.3 (extrait)	1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en demeure 2020 (retrait des airbags)	AP de Mise en Demeure du 12/06/2020, article 1	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure
5	Quantités de déchets présents	AP Complémentaire du 15/03/2024, article 8.2 (extrait)	1	Sans objet
6	Conditions d'entreposage des déchets (hors VHU)	AP Complémentaire du 15/03/2024, article 8.5 (extrait)	/	Sans objet
7	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 15/03/2024,	1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 7.3.1 (extrait)		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des mesures correctives ont été mises en œuvre afin de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 2020. Seul un point reste en suspens (concernant la pollution résiduelle dans le fossé longeant l'installation) ; la mise en conformité sera appréciée à réception des derniers justificatifs attendus de la part de l'exploitant.

Par ailleurs, des écarts réglementaires relatif à la lutte contre l'incendie et le confinement des eaux d'extinction incendie ont été relevés. L'exploitant doit transmettre les justificatifs demandés dans les délais fixés par le présent rapport. A défaut, des suites administratives (de type mise en demeure) seront engagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Mise en demeure 2020 (retrait des airbags)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/06/2020, article 1

Thème(s): Autre, Composants susceptibles d'exploser

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La société DECONS AQUITAINE, qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, des points 1 et 13, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et de l'article L. 173-3 du Code de l'Environnement :

- → points 1 et 13, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :
- en procédant au retrait ou à la neutralisation des composants susceptibles d'exploser,

[...]

sous un délai de 15 jours ;

[...]

Constats:

Durant la visite, l'Inspection des installations classées a constaté la présence de la valise de déclenchement des airbags (pour rappel, celle-ci permet de procéder à la neutralisation et au retrait des airbags). Ce dispositif est situé dans le local administratif, à l'entrée du site.

Au regard de ce qui précède, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en

demeure du 12 juin 2020 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mise en demeure 2020 (dépollution du fossé)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/06/2020, article 1

Thème(s): Risques chroniques, Dépollution du fossé

Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 17/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La société DECONS AQUITAINE, qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, des points 1 et 13, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et de l'article L. 173-3 du Code de l'Environnement:

[...]

- → article L. 173-3 du Code de l'Environnement :
- en effectuant un diagnostic de pollution du fossé en ce qui concerne l'eau et le sol sur toute sa longueur le long du chemin de Borie et ce jusqu'à la jonction avec l'autre fossé longeant la partie Est de l'installation. Si une pollution du sol ou de l'eau est avérée, l'exploitant procède à la dépollution et précise l'impact au niveau sanitaire, eau et sol sur le fossé et l'aval du fossé. Le diagnostic prend en compte les différents types d'activités du site et l'ensemble des macropolluants et micro-polluants susceptibles d'être présents dans les eaux de rejets.

sous un délai de deux mois;

Constats:

Pour rappel, une pollution superficielle (185 m de long sur 15 cm de hauteur) en métaux et hydrocarbures a été identifiée dans les sols du fossé longeant le site (selon le diagnostic réalisé par ASSYST ENVIRONNEMENT). Des travaux de curage du fossé ont été entrepris à deux reprises (mars et octobre 2021).

Selon les résultats obtenus suite aux prélèvements réalisés dans les sols en décembre 2021 à l'issue du second curage du fossé (rapport d'analyses d'ASSYST ENVIRONNEMENT du 21 décembre 2021), une pollution résiduelle est mise en évidence dans les sols du fossé en métaux (cuivre, cadmium et zinc). Il avait donc été demandé à l'exploitant de se positionner sur l'éventuel risque sanitaire pour l'environnement et de fournir à l'Inspection une analyse des risques résiduels. Dans ce cadre, l'exploitant devait notamment définir et prendre en compte les différentes cibles du cours d'eau du fossé longeant le site et, selon les résultats obtenus, mettre en place les actions correctives nécessaires.

Dans sa réponse du 22 mars 2022 (suite aux demandes formulées à l'issue de la précédente inspection du 17 février 2022, l'exploitant affirme que :

- le fossé ne fait l'objet d'aucun usage sensible : il ne comporte aucune cible humaine (pas d'habitation en aval);
- les teneurs résiduelles en métaux correspondent à celles couramment observées dans les fossés routiers;
- les eaux du fossé se déversent à une trentaine de mètres dans un petit ruisseau lequel rejoint plusieurs fossés de drainage d'une vaste zone enherbée marécageuse au sud du site. Ces fossés se déversent sur la Garonne à l'Ouest. Cette zone marécageuse est classée en Zone Naturelle générique au PLU de Bordeaux Métropole, elle est placée en zone inondable Rouge du PPRI, elle est donc inconstructible. Elle ne fait l'objet d'aucun usage particulier à ce jour. Elle n'est pas classée en zone naturelle réglementée (ZNIEFF, NATURA 2000, etc.).

Il conclut ainsi que la réalisation d'une ARR n'est pas opportune. Les arguments avancés par l'exploitant ne sont pas justifiés à ce stade. Des informations complémentaires sont nécessaires (cf demandes formulées par l'Inspection ci-dessous).

A noter que l'exploitant a également réalisé de nombreux travaux en 2020 en vue d'améliorer le système de traitement des effluents du site, de réduire les teneurs en polluant dans les rejets aqueux de l'établissement et de maîtriser ainsi la source de pollution du fossé : mise en place, en sortie du séparateur d'hydrocarbures, d'une lagune assurant une décantation des effluents ainsi que deux jardins filtrants (bassins de roseaux).

Par ailleurs, aucune trace d'hydrocarbure n'a été observée dans le fossé et les abords de l'installation étaient propres et correctement entretenus (aucun déchet présent aux abords de l'installation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit démontrer, sous un délai de trois mois, le référentiel sur lequel il s'appuie pour justifier la non nécessité de réaliser une ARR (analyse des risques résiduels). En outre, il est indiqué que les teneurs résiduelles observées en métaux correspondent à celles retrouvées dans les fossés routiers mais aucune donnée n'est fournie. Les arguments sont à développer (comparaison avec le bruit de fond géochimique, analyses amont/aval du fossé, comparaison avec les teneurs classiques relevées sur d'autres sites industriels, etc.).

Le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point sera apprécié à réception de ces éléments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3: Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2024, article 4.5.1

Thème(s): Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée:

L'exploitant effectue un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les prélèvements et mesures sont effectués par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit	Semestrielle
рН	
Température	
Matières en suspension (MES)	
Demande chimique en oxygène (DCO)	
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	
Fluor et composés (F) (dont fluorures)	
Hydrocarbures Totaux	
Fer + Aluminium	
Zinc et ses composés (Zn)	
Plomb et ses composés (Pb)	
Cuivre (Cu)	
Chrome Hexavalent (Cr6+)	
Chrome total (Cr)	
Nickel et ses composés (Ni)	
Manganèse et ses composés (Mn)	
Etain et ses composés (Sn)	
Arsenic et ses composés (As)	

Cadmium et ses composés (Cd)	
Mercure (Hg)	
M é t a u x t o t a u x (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	
Cyanures	
Dichlorométhane	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	
Indice Phénols	

Les premières analyses sont réalisées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Par défaut, les méthodes d'analyse correspondent aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agrée ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

La surveillance des rejets aqueux est réalisée sur la base d'un échantillonnage moyen réalisé sur la durée totale du rejet (sans dépasser 24h), de manière automatisée et asservie au débit.

Le(s) point(s) de rejet est(sont) aménagé(s) de manière à pouvoir recevoir les dispositifs de mesure du débit en continu et d'échantillonnage adaptés à cette surveillance.

Si ces aménagements ne sont pas possibles du fait de la configuration du site, et après accord de l'inspection des installations classées, la surveillance des rejets aqueux est réalisée sur la base d'un échantillonnage moyen réalisé sur la durée totale du rejet (sans dépasser 24h), soit de manière asservie au temps (si le débit est suffisamment stable), soit sur la base de prélèvements ponctuels. Quelle que soit la méthode d'échantillonnage retenue :

- les valeurs limites du présent arrêté s'appliquent ;
- l'échantillonnage moyen ne pourra être constitué à partir de moins de 5 prélèvements distincts. La surveillance des rejets aqueux sur la base d'un prélèvement ponctuel unique (ou instantané) est

La surveillance des rejets aqueux sur la base d'un prélèvement ponctuel unique (ou instantané) est interdite.

Le rapport présentant les résultats des analyses doit contenir les justificatifs relatifs aux éléments suivants :

- méthodologie d'échantillonnage retenue ;
- période d'échantillonnage retenue ;
- nombre de prélèvements réalisés.

Par ailleurs, l'échantillonnage doit débuter de façon à prélever le premier flux d'eaux rejetées. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection les justificatifs quant à la période de prélèvement en intégrant des données météorologiques et l'historique des débits journaliers mesurés.

Constats:

Selon l'application GIDAF, les dernières analyses semestrielles des rejets aqueux ont été réalisées en mars 2024. A noter que la référence réglementaire pour ces mesures correspondait aux dispositions du précédent arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 et des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et du 6 juin 2018 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre des rubriques 2712 et 2713/2711 de la nomenclature des installations classées (l'arrêté préfectoral du 15 mars 2024 encadrant désormais l'exploitation de l'installation étant postérieur à ces analyses). Le cadre GIDAF sera ultérieurement mis à jour par l'Inspection des installations classées.

L'ensemble des substances définies par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 susvisé et l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé a été pris en compte. Les résultats montrent que les VLE en concentration pour ces paramètres sont respectées.

Néanmoins, certains paramètres définis par les dispositions de l'article 17-2 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (relatif aux installations de tri et transit de déchets métalliques) applicable à l'installation n'ont pas été mesurés. Les substances manquantes sont les suivantes : arsenic, cadmium, fluor, indice phénols, cyanures et AOX (composés organiques halogénés).

Toutefois, ces substances ont été reprises dans le programme de surveillance défini par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2024 en vigueur.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le nouveau programme de surveillance sera appliqué lors des prochaines mesures des rejets aqueux. Celles-ci sont en cours de programmation pour le second semestre 2024, le devis a été présenté en séance (l'ensemble des paramètres listés par l'arrêté préfectoral en vigueur sont prises en compte, y compris les substances manquantes listées précédemment).

Selon les indications de l'exploitant, 5 prélèvements sont réalisés afin de constituer l'échantillon moyen.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un délai de six mois, via l'application GIDAF, les résultats des prochaines mesures des rejets aqueux. Le rapport présentant les résultats et précisant la méthodologie d'échantillonnage doit être joint à la déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites: Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais: 6 mois

Nº 4 : Surveillance des substances dangereuses dans l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2024, article 4.5.2 (extrait)

Thème(s): Risques chroniques, Mise en place de la surveillance

Prescription contrôlée:

L'exploitant met en œuvre sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) dans les conditions suivantes :

[tableau listant les substances dangereuses à analyser défini à l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral en vigueur] [...]

Constats:

Un devis relatif à cette surveillance est en cours avec le laboratoire EUROFINS. Celui-ci a été présenté en séance et prend bien en compte l'analyse de l'ensemble des paramètres définis par les dispositions de l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral en vigueur.

L'exploitant s'est engagé à mettre en place cette surveillance au dernier trimestre de l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place la surveillance des eaux au point de rejet n°1 définie par les dispositions l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral en vigueur sous un délai de six mois. Les justificatifs (bon de commande, facture, etc.) sont transmis sous ce même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Quantités de déchets présents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2024, article 8.2 (extrait)

Thème(s): Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée:

[...] L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité des déchets présents sur le site. Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]

Les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site sont les suivantes :

 	Quantité maximale présente sur le site (volume)	(tonnage)
----------	--	-----------

Batteries usagées	45 m³	45 t
VHU non dépollués	-	32 t (soit 32 VHU non dépollués)
Huiles usagées	2 m ³	2 t
Carburants usagés (en mélange)	4 m³	4 t
Liquides de refroidissement	2 m ³	2 t
Filtres usagés	0,9 m³	0,5 t
D3E (GEM froid et écrans)	20 m ³	6 t
Pots catalytiques	10 m ³	2 t
Gaz de climatisation	0,2 m³	0,035 t
Déchets solides diffus et matériel souillé standard (de type papiers, chiffons, plastiques souillés par des hydrocarbures issus de la dépollution de VHU)		0,25 t
Boues et eaux issues du séparateur d'hydrocarbures		18,5 t
VHU dépollués et carcasses de VHU	2 010 m ³	200 t (soit 201 VHU dépollués ou carcasses de VHU)
Métaux ferreux	20 000 m ³	4 000 t
Métaux non ferreux	1 750 m ³	350 t
D3E (GEM hors froid de type lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinière, chauffeeau)	1 180 m³	345 t

Plastiques issus des VHU	100 m ³	40 t
Déchets non dangereux valorisables de bois, papiers, carton et plastiques		75 t
Déchets non dangereux non valorisables en mélange (refus de tri)		60 t
Verre issu des VHU	20 m ³	5 t
Pneus usagés issus des VHU	200 m ³	40 t

Constats:

Selon l'état des stocks du 25 juin 2024 présenté en séance, les déchets suivants étaient présents :

métaux : 36 tonnes

pots catalytiques : 2 tonnes

• batteries: 13 tonnes

pneus (entiers et à cisailler) : 18 tonnes

• ferrailles: 534 tonnes

VHU non dépollués : 1 t (1 VHU)

D3E: 5 tonnes

Les quantités maximales autorisées de déchets présents sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 6 : Conditions d'entreposage des déchets (hors VHU)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2024, article 8.5 (extrait)

Thème(s): Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée:

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Toutes les mesures sont prises pour éviter l'envol des déchets stockés en extérieur.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas les hauteurs définies sur le plan des installations joint en annexe 2 du présent arrêté.

En tout état de cause, la stabilité des stockages doit être assurée.

Les batteries usagées sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. [...]

Constats:

Les aires extérieures d'entreposage sont correctement délimitées par type de déchets (métaux, déchets non dangereux en mélange, etc.) : les emplacements sont distincts les uns des autres et sont implantés conformément au plan des installations annexé à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le jour de l'inspection, les hauteurs des tas de déchets étaient inférieures aux hauteurs maximales autorisées et définies par le plan précité.

Les batteries sont stockées dans des bacs étanches sous rétention et à l'abri des intempéries sous un auvent mitoyen au bâtiment d'entreposage de fers neuf (fers destinés à la vente).

Les batteries apportées par le producteur initial (activité de collecte de déchets dangereux : déchetterie) sont également stockées sous un hangar dans un bac spécifique étanche muni de rétention, sur la partie Nord du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7: Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2024, article 7.3.1 (extrait)

Thème(s): Risques accidentels, Plan des parois REI 120

Prescription contrôlée:

[...] A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des aires spéciales, étanches, nettement délimitées par des parois sont réservées pour les stockages de déchets à l'air libre conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté. Des parois REI 120 sont disposées conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté. Ces parois présentent des hauteurs correspondant à celles indiquées sur le plan susvisé. Les parois REI 120 au niveau de l'atelier de dépollution et du local d'entreposage des moteurs sont toute hauteur.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats:

Comme indiqué au précédent point de contrôle, les stockages de déchets et les installations sont implantés conformément au plan des installations figurant en annexe de l'arrêté préfectoral en vigueur.

De plus, des parois en béton sont positionnées conformément au plan précité. Une paroi en béton toute hauteur séparant l'atelier de dépollution et le local d'entreposage des moteurs est présente.

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire: AP Complémentaire du 15/03/2024, article 7.7.1 (extrait)

Thème(s): Risques accidentels, Entretien et maintenance des dispositifs

Prescription contrôlée:

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. L'exploitant doit disposer au minimum des moyens définis ci-après : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets stockés dans l'installation.
- de deux robinets incendie armés (RIA) au niveau de la presse cisaille et de l'atelier de dépollution de VHU. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents et sont utilisables en période de gel.
- un canon à eau à déclenchement manuel au niveau de la zone de stockage des déchets en attente de cisaillage et des déchets cisaillés et alimenté par le réseau public ;
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie tels que :
- --> des poteaux incendie présents au sein de l'installation d'un diamètre nominal adapté au débit minimal à fournir de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, alimenté par un réseau privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours.
- --> de réserve(s) d'eau, réalimentées ou non, disponible(s) pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. L'aire d'alimentation de ces réserves d'eau du site ne doit pas être impactée par les flux thermiques générés par un incendie.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 120 m³/h durant deux heures (conformément au document technique D9). Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau et notamment la réalisation d'essais de débits en fonctionnement simultané des poteaux incendie (ces essais sont réalisés au plus tous les 3 ans), le dimensionnement de(s) réserve(s) d'eau d'extinction incendie ainsi que la réalisation des essais de mise en aspiration. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. [...]

Constats:

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de maintenance et d'entretien des

dispositifs suivants:

- extincteurs : la dernière vérification annuelle a été réalisée par CHRONOFEU le 21 septembre 2023. Les dispositifs défectueux sont directement remplacés durant l'intervention.
- RIA: la dernière opération annuelle de maintenance a également été réalisée par CHRONOFEU le 21 septembre 2023. Aucun dysfonctionnement n'est observé. L'Inspection a constaté la présence des RIA durant le contrôle (au niveau de l'atelier de dépollution et de la zone de cisaillage à l'arrière du local technique de la cisaille): ceux-ci étaient visibles et accessibles. Le contrôle par sondage d'un RIA au niveau de l'aire de cisaillage montre que la date d'entretien apposée correspond bien à septembre 2023.
- poteau incendie : la maintenance annuelle a été réalisée par CHRONOFEU le 24 mai 2024. Aucune anomalie n'est relevée. La pression pouvant être délivrée par le poteau incendie est de 93 m³/h sous une pression d'un bar.
- Le débit d'eau requis pour la défense incendie de l'installation fixé à 120 m³/h n'est donc pas disponible. L'exploitant s'est engagé le jour de l'inspection à mettre en place une réserve d'eau (bâche souple) d'un volume de 60 m³ afin de compléter les besoins en eau et atteindre le débit requis. Par courriel du 1^{er} juillet 2024, l'exploitant a confirmé que des devis sont en cours pour commander la réserve d'eau.
- 2 canons à eau à déclenchement manuel au niveau de la zone de stockage des déchets en attente de cisaillage et de la cisaille ainsi qu'au niveau de l'aire extérieure de stockage des déchets cisaillés. Leur présence a été constatée durant l'inspection. Ces dispositifs ne font pas l'objet d'une maintenance annuelle, l'exploitant ayant considéré que ceux-ci ont été installés en plus sans obligation réglementaire, pour plus de confort dans la lutte incendie de l'installation. Il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté préfectoral en vigueur impose bien la présence d'un canon à eau ainsi que l'entretien et la maintenance de l'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie (y compris les canons à eau). De plus, la liste des moyens de lutte contre l'incendie devant être disponibles sur site est définie sur la base des dispositions réglementaires et vigueur et des hypothèses prise en compte dans le cadre de la dernière étude de dangers du site (jointe au porter à connaissance de 2022). Aussi, certains dispositifs de défense contre l'incendie peuvent être imposés en supplément des dispositions figurant dans les arrêtés ministériels en vigueur applicables aux installations.

Par courriel du 26 juin 2024, l'exploitant s'est engagé à mettre en place des vérifications annuelles des canons à eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place, sous un délai de trois mois, les mesures correctives suivantes :

- mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la défense incendie du site et garantir ainsi le débit d'eau requis de 120 m³/h;
- mettre en place une vérification et une maintenance (à minima annuelle) des canons à eau présents au sein de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais: 3 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2024, article 7.5.2.V (extrait)

Thème(s): Risques chroniques, Volume de rétention disponible

Prescription contrôlée:

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

La capacité de confinement sur le site présente un volume de rétention disponible et suffisant sans être inférieur à 488,1 m3.

Les dispositifs de confinement sur le site sont maintenus, en temps normal, à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les éléments justifiant le dimensionnement, la suffisance et la disponibilité des capacités de confinement sur le site sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les organes de commande des zones de confinement (vannes d'isolement...) sont signalés, accessibles et manœuvrables même en cas de coupure des énergies et contrôlés annuellement. L'état d'étanchéité des zones de confinement est contrôlée périodiquement. Ces contrôles font l'objet de rapports conservés en permanence par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction confinées lors d'un incendie sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats:

L'exploitant a affirmé que les eaux d'extinction incendie sont retenues au niveau de la plateforme de cisaillage sur la partie sud du site (un dos d'âne a été mis en place) et au niveau des réseaux de collecte des eaux pluviales. Selon l'exploitant, ces dispositifs permettent bien d'assurer en permanence la présence d'un volume de rétention de 488,1 m³.

Contrairement aux indications figurant dans le dossier de porter à connaissance déposé en juin 2022, les eaux d'extinction incendie ne seraient donc pas confinées au niveau du bassin de rétention de 500 m³ situé vers l'entrée du site (et dédié à la collecte des eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site). A noter que dans le cas où ce bassin serait nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie et qu'une partie du bassin serait remplie par les eaux pluviales, aucun système visuel ne permet de s'assurer en permanence de la

disponibilité du volume de rétention requis de 488,1 m³ (et notamment le volume maximal d'eaux pluviales à ne pas dépasser pour conserver en permanence le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie).

Les réseaux sont isolés à l'aide d'une vanne de barrage manuelle (située à l'ouest du site). Son état de fonctionnement est contrôlé annuellement mais les résultats de ne sont pas encore tracés. Une fiche de contrôle vient d'être établie : elle a présenté en séance mais ne sera utilisée qu'à la prochaine vérification.

L'Inspection a constaté la présence de la vanne sur le site, celle-ci était accessible. Elle est matérialisée par un panneau mais peu visible : l'exploitant a proposé de rajouter un panneau d'indication au niveau de la paroi ceinturant l'installation à proximité de la vanne. Le sens d'ouverture et de fermeture est bien apposée sur la commande de la vanne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place les mesures correctives suivantes sous un délai de trois mois :

- signaler correctement la vanne d'isolement du site ;
- justifier la disponibilité sur site du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie de 488,1 m³. Dans le cas où l'exploitant a recours au bassin de rétention dédié à la collecte des eaux pluviales de l'installation pour confiner les eaux d'extinction incendie, il met en place, sous ce même délai, un système visuel permettant de s'assurer en permanence de la disponibilité du volume nécessaire pour le confinement de ces eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais: 3 mois

N° 10: Emissions sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2024, article 6.2.3 (extrait)

Thème(s): Risques chroniques, Mesures de bruit

Prescription contrôlée:

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence de l'ensemble du site est effectuée <u>6 mois</u> suivant la notification du présent arrêté puis <u>tous les 3 ans</u> à compter de la date de notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. [....]

Constats:

L'installation fonctionne selon les horaires suivants :

- du lundi au vendredi entre 8h et 18h : réception et expéditions de déchets, traitement de déchets (cisaillage, dépollution VHU) et vente de fers neufs;
- le samedi de 8h à 12h : uniquement pour la vente de fers neufs.

Les activités émettrices d'émissions sonores et donc susceptibles de générer des nuisances (activité de traitement de déchets) sont localisés au sud de l'installation, sur la partie du site la

plus éloignée des habitations.

Les dernières mesures des émissions sonores ont été réalisées les vendredi 10 septembre et samedi 11 septembre 2021 par ASSYST ENVIRONNEMENT. Le rapport présentant les résultats a déjà été présenté lors de la précédente inspection de février 2022 (aucune nouvelle mesure n'ayant été entreprise depuis cette date).

Les résultats montrent que les niveaux de bruit en limite de bruit en limite de propriété et les émergences en ZER (zone à émergence réglementée) respectent les seuils réglementaires en vigueur.

Les prochaines mesures sont prévues en fin d'année 2024.

Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur imposent la réalisation de mesures de bruit sous un délai de 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2024 (soit au plus tard fin septembre 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant programme des mesures des émissions sonores sous un délai maximal de trois mois et transmet les résultats à l'Inspection des installations classées. Celles-ci doivent être réalisées dans des conditions et une période représentative du fonctionnement de l'installation (à savoir, durant une opération de cisaillage de métaux, un jour de semaine et le samedi matin). La quantité de déchets métalliques traités le jour des mesures doit être précisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais: 3 mois